



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 du 21 mars 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 16-144 du 11 mars 2016 confiant à M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest le mercredi 16 mars 2016

Unité départementale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Décision du 17 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité à Mme BOUTEMY Corinne

Décision du 17 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité à M. ARMET David

Décision du 17 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité à Mme QUINQUINEL Martine

Décision du 17 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité à Mme ETIENNE Christelle

Décision du 18 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité à M. Brahim BALADI

Décision du 18 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité à M. Laurent CASADO

Décision du 18 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité à MME Isabelle CHANTELOUBE

Décision du 18 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité à M. Eric PETREQUIN

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour la création d'un poste source projeté par ERDF sur la commune de Fontaine-Etoupefour

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant abrogation de déclaration de services à la personne n° SAP/792200778

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant abrogation de déclaration de services à la personne n° SAP/7814015798

Arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne, numéro de déclaration concerné : SAP/818183436

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 mettant en demeure de faire cesser la mise à disposition d'un local inhabitable par nature sis 19 rue de Falaise à Caen

Arrêté préfectoral du 14 mars 2016 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis Ferme du long pré à Aubigny

Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 mettant en demeure de faire cesser la mise à disposition d'un local inhabitable par nature sis 42 rue de Bayeux à Caen

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 18 mars 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects

Arrêté du 18 mars 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la maison d'arrêt de CAEN

Arrêté du 18 mars 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la cour d'appel de CAEN

Arrêté du 18 mars 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté n° 5 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté n° 6 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté d'autorisation temporaire du 14 mars 2016 pour le maintien d'escaliers d'accès à la plage de Langrune-sur-mer au profit de Mme GATTI

Arrêté d'autorisation temporaire du 14 mars 2016 pour le maintien d'escaliers d'accès à la plage de Langrune-sur-mer au profit de Mme DUFLOCQ

Arrêté d'autorisation temporaire du 14 mars 2016 pour le maintien d'escaliers d'accès à la plage de Langrune-sur-mer au profit de M. LAPLAIGE

Arrêté d'autorisation temporaire du 14 mars 2016 pour le maintien d'escaliers d'accès à la plage de Langrune-sur-mer au profit de M. LE BASTARD

Arrêté du 16 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux immeubles dans le cadre de réhabilitation et de la restauration des bâtiments conventuels de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives (14654)

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Ludovic MOREL, brigadier de police

Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Frédéric DUTHEIL, gardien de la paix

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de GIBERVILLE et les forces de sécurité de l'Etat à compter du 18 septembre 2016

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2019 de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil

Avis du 17 mars 2016 concernant la Société Teillage VANDECANDELAERE - Commune de Bourguebus

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

Avis du 17 mars 2016 de concours interne sur titres en vue de recrutement d'un maître ouvrier spécialité restauration n° 2016/D073



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 16-144

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
le mercredi 16 mars 2016**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 16 mars 2016.

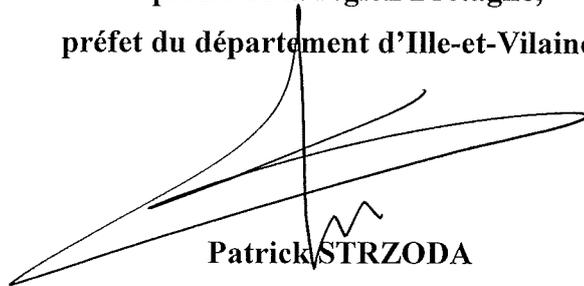
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le mercredi 16 mars 2016.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 11 MARS 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**



Patrick STRZODA

**DIRECCTE DE NORMANDIE
UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS**

**Décision de délégation de signature en matière d'arrêt temporaire
de travaux ou d'activité**

Le Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2, Marc MOUELLE

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731 à R 4731-6,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 modifié les 04 novembre 2014 et 23 janvier 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection pour la Région de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 23 février 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Calvados

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle dans les Unités de Contrôle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 modifié le 05 novembre 2014 de la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados, par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérim

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 de la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme BOUTEMY Corinne, contrôleur du travail, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial de la section d'inspection n° 10 dans laquelle elle est affectée ainsi que dans le cadre de l'intérim dont elle est chargée et ce, en application de l'arrêté modificatif du 04 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 mars 2016

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Marc MOUELLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mouelle', is written over the printed name 'Marc MOUELLE'. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke at the bottom.

**DIRECCTE DE NORMANDIE
UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS**

**Décision de délégation de signature en matière d'arrêt temporaire
de travaux ou d'activité**

Le Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2, Marc MOUELLE

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731 à R 4731-6,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 modifié les 04 novembre 2014 et 23 janvier 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection pour la Région de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 23 février 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Calvados

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle dans les Unités de Contrôle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 modifié le 05 novembre 2014 de la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados, par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérim

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 de la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mr David ARMET, contrôleur du travail, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial de la section d'inspection n° 5 dans laquelle il est affecté ainsi que dans le cadre de l'intérim dont il est chargé et ce, en application de l'arrêté modificatif du 04 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 mars 2016

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Marc MOUELLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Mouelle', is written over the printed name 'Marc MOUELLE'. The signature is stylized and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

**DIRECCTE DE NORMANDIE
UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS**

**Décision de délégation de signature en matière d'arrêt temporaire
de travaux ou d'activité**

Le Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2, Marc MOUELLE

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731 à R 4731-6,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 modifié les 04 novembre 2014 et 23 janvier 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection pour la Région de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 23 février 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Calvados

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle dans les Unités de Contrôle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 modifié le 05 novembre 2014 de la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados, par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérim

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 de la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme QUINQUENEL Martine, contrôleur du travail, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial de la section d'inspection n° 8 dans laquelle elle est affectée ainsi que dans le cadre de l'intérim dont elle est chargée et ce, en application de l'arrêté modificatif du 04 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

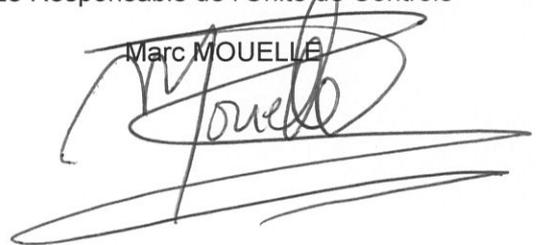
Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 mars 2016

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Marc MOUËLLÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mouëllé', is written over the printed name 'Marc MOUËLLÉ'. The signature is stylized and somewhat illegible due to overlapping strokes.

**DIRECCTE DE NORMANDIE
UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS**

**Décision de délégation de signature en matière d'arrêt temporaire
de travaux ou d'activité**

Le Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2, Marc MOUELLE

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731 à R 4731-6,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 modifié les 04 novembre 2014 et 23 janvier 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection pour la Région de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 23 février 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Calvados

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle dans les Unités de Contrôle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 modifié le 05 novembre 2014 de la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados, par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérim

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 de la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial de la section d'inspection n° 11 dans laquelle elle est affectée ainsi que dans le cadre de l'intérim dont elle est chargée et ce, en application de l'arrêté modificatif du 04 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 mars 2016

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Marc MOUELLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Mouelle', is written over the printed name 'Marc MOUELLE'. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke at the bottom.

**DIRECCTE DE BASSE NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Décision de délégation de signatures en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

La Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731 à R 4731-6,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 modifié le 04 novembre 2014 et 23 janvier 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection pour la Région de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 23 février 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Calvados

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des Responsables d'Unité de Contrôle

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle dans les Unités de Contrôle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 modifié le 05 novembre 2014 de la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados, par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérimis,

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 de la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimis

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mr BALADI Brahim, contrôleur du travail, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial de la section d'inspection n° 10 dans laquelle il est affecté ainsi que dans le cadre de l'intérim dont il est chargé et ce, en application de l'arrêté modificatif du 04 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis,

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 mars 2016

La Responsable de l'Unité de Contrôle

Chrystèle PASCO-MARTIN

DIRECCTE DE BASSE NORMANDIE UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Décision de délégation de signatures en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

La Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731 à R 4731-6,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 modifié le 04 novembre 2014 et 23 janvier 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection pour la Région de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 23 février 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Calvados

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des Responsables d'Unité de Contrôle

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle dans les Unités de Contrôle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 modifié le 05 novembre 2014 de la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados, par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérimis,

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 de la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimis

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mr CASADO Laurent, contrôleur du travail, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial de la section d'inspection n° 2 dans laquelle il est affecté ainsi que dans le cadre de l'intérim dont il est chargé et ce, en application de l'arrêté modificatif du 04 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis,

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 mars 2016

La Responsable de l'Unité de Contrôle


Chrystèle PASCO-MARTIN

DIRECCTE DE BASSE NORMANDIE UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Décision de délégation de signatures en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

La Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731 à R 4731-6,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 modifié le 04 novembre 2014 et 23 janvier 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection pour la Région de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 23 février 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Calvados

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des Responsables d'Unité de Contrôle

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle dans les Unités de Contrôle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 modifié le 05 novembre 2014 de la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados, par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérim,

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 de la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme CHANTELOUBE Isabelle, contrôleur du travail, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial de la section d'inspection n° 5 dans laquelle elle est affectée ainsi que dans le cadre de l'intérim dont elle est chargée et ce, en application de l'arrêté modificatif du 04 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

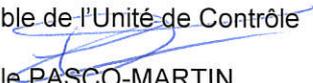
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 mars 2016

La Responsable de l'Unité de Contrôle


Chrystèle PASCO-MARTIN

DIRECCTE DE BASSE NORMANDIE UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Décision de délégation de signatures en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

La Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731 à R 4731-6,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 modifié le 04 novembre 2014 et 23 janvier 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection pour la Région de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 23 février 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Calvados

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des Responsables d'Unité de Contrôle

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des Responsables d'Unités de Contrôle dans les Unités de Contrôle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 modifié le 05 novembre 2014 de la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados, par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérimaires,

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 de la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimaires

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mr PETREQUIN Eric, contrôleur du travail, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial de la section d'inspection n° 7 dans laquelle il est affecté ainsi que dans le cadre de l'intérim dont il est chargé et ce, en application de l'arrêté modificatif du 04 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires,

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 mars 2016

La Responsable de l'Unité de Contrôle


Chrystèle PASCO-MARTIN



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique

Société ERDF Commune de Fontaine Etopefour

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-26 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R. 122-1 et suivants ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, présentée au titre du code de l'énergie par la société ERDF, représentée par M. Olivier Lefebvre, relative à son projet de création d'un poste de transformation électrique 90000 V/20000 V sur la commune de Fontaine Etopefour ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande d'approbation du projet d'ouvrage ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation du maire et des gestionnaires des domaines publics ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale à la date du 3 janvier 2016 suite à sa saisine enregistrée le 3 novembre 2015 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif, en date du 17 février 2016, désignant Monsieur Pierre Michel, ingénieur conseil retraité, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Noël Laurence, retraité de l'armée de l'air, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que ce projet est soumis aux dispositions des articles L. 123-2 et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé du **lundi 11 avril au vendredi 13 mai 2016**, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique relative à l'approbation du projet d'ouvrage présentée par la société ERDF, représentée par Monsieur Olivier Lefebvre, concernant le projet de création d'un poste de transformation électrique 90000 V/ 20000 V sur la parcelle ZB 544 de la commune de Fontaine-Etoupefour (14790).

Article 2 : L'enquête sera ouverte sur la commune de Fontaine-Etoupefour. Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et les avis formulés lors de la consultation, sera déposé à la mairie de Fontaine-Etoupefour (14790) où il sera consultable aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public, soit les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et les mardi et jeudi de 14h à 19h. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être adressées au commissaire-enquêteur par correspondance en mairie de Fontaine-Etoupefour, où elles seront tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Article 3 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera affiché en mairie de Fontaine-Etoupefour.

Les certificats justifiant du bon accomplissement de ces formalités seront adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet au voisinage des lieux prévu pour la réalisation du projet.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Un avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « Liberté- Le Bonhomme libre » aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que la notice explicative, les avis formulés dans le cadre de la consultation du maire et des gestionnaires des domaines publics, l'étude d'impact et son résumé non technique seront publiés sur le site internet de la Préfecture du Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr>), quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 4 : Monsieur Michel, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie de Fontaine-Etoupefour et se tiendra à disposition du public pour recueillir les observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le lundi 11 avril 2016, de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 23 avril 2016, de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 13 mai 2016, de 9h00 à 12h00.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- un rapport comprenant l'objet du projet, la liste des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées qui devront préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le dossier de l'enquête déposé en mairie de Fontaine-Etoupefour, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès réception, au président du Tribunal Administratif, au demandeur et au maire de Fontaine-Etoupefour.

Toute personne pourra en prendre connaissance à la mairie de Fontaine-Etoupefour et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pendant un an. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la Préfecture du Calvados pendant un an.

Article 6 : Le Préfet du Calvados statue par arrêté sur la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par ERDF et objet de la présente enquête publique.

Article 7 : Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Monsieur Olivier Lefebvre, chargé du projet au sein de la société ERDF au 02 35 07 20 29.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, le commissaire-enquêteur et le Maire de Fontaine-Etoupefour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ERDF.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen le 15 mars 2016

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward tick.

Corinne CHAUVIN

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président du Tribunal Administratif ;
- Monsieur le Maire de Fontaine-Etoupefour ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur Michel, commissaire-enquêteur titulaire.

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/792200778

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/790200778 délivré à l'entreprise individuelle DROST HELENE, numéro SIREN 790 200 778,

Considérant la fermeture de l'entreprise individuelle DROST HELENE en date du 8 octobre 2015,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

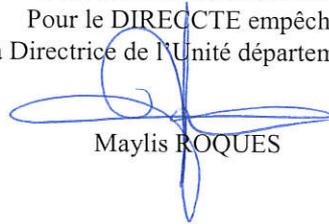
ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne SAP/790200778 délivrée à l'entreprise individuelle DROST HELENE dont le nom commercial est FRENOUVILLE SERVICES et dont le siège social est situé 3 rue du Bois à FRENOUVILLE (14630), est abrogée à compter du 8 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 mars 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MARS 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/814015798
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 14 mars 2016 par Monsieur Maximilien HORST pour le compte de la SAS NORMANDIE JARDINS dont le siège social est situé 8 rue des Bourreliers à IFS (14123), numéro SIREN 814 015 798,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS NORMANDIE JARDINS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/814015798**.

ARTICLE 3 : La SAS NORMANDIE JARDINS a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 14 mars 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

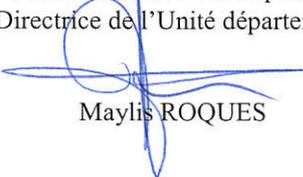
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SAS NORMANDIE JARDINS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 mars 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 MARS 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/818183436
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 13 mars 2016 par Madame Julie VIALA pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 12 allée du Père Jamet à CAEN (14000), numéro SIREN 818 183 436,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle VIALA JULIE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/814015798**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle VIALA JULIE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 13 mars 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

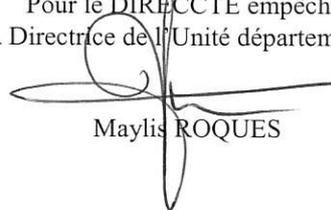
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle VIALA JULIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 mars 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 26 NOV. 2015
METTANT EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA MISE A DISPOSITION
DU LOCAL INHABITABLE PAR NATURE
SIS 19, RUE DE FALAISE 14000 CAEN

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 prise pour la résorption de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et les ordonnances n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 et n° 2014-1345 du 6 novembre 2014,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,

VU le protocole du 16 juin 2014 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,

VU le rapport du Technicien du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Caen, en date du 30 juillet 2015 et au caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 19, rue de Falaise à Caen (14000) et appartenant à la S.C.I. HANNIBAL tel qu'il figure au fichier immobilier,

VU les courriers adressés en recommandé avec accusé de réception, le 31 juillet 2015, à la S.C.I. HANNIBAL représentée par M. Guillaume RAMEAUX, propriétaire ayant mis le local à disposition ainsi qu'au mandataire judiciaire M. Bertrand BOUDEVIN, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé au rez-de-chaussée (à droite) de l'immeuble sis 19, rue de Falaise à Caen effectué par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Caen,

VU l'absence de réponse apportée par le propriétaire, la S.C.I. HANNIBAL, dans le mois suivant la notification du courrier en date du 31 juillet 2015,

VU la réponse du mandataire judiciaire en date du 10 septembre 2015, informant qu'il ne trouvait pas acquéreurs pour cet immeuble et que, compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire, il n'était pas en mesure d'effectuer des travaux,

CONSIDERANT que le rapport établi par Mme Sandra BIHEL, inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Caen, constate que le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 19, rue de Falaise à Caen présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de :

- l'accès aux pièces de vie situées à l'étage se fait par la salle d'eau située en rez-de-chaussée,
- la hauteur sous plafond de l'entrée est de 2.06 m, celle du cabinet d'aisances de 2.06 m, celle du salon de 2.04m et celle de la chambre de 2.04 m,
- l'absence d'isolation thermique,
- l'absence d'aménagement permettant de garantir l'intimité au niveau de l'équipement pour la toilette corporelle,

CONSIDERANT que le local présente une mauvaise distribution des pièces,

CONSIDERANT l'absence de ventilation conforme,

CONSIDERANT l'insuffisance de chauffage,

CONSIDERANT une hauteur sous plafond non conforme,

CONSIDERANT l'absence de diagnostic plomb, amiante et de performance énergétique,

CONSIDERANT que cette situation présente de graves défauts qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de la personne susceptible de l'occuper, notamment pour les motifs suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies :
 - . insuffisance de chauffage,
 - . humidité,
 - . absence de ventilation,
- Risques d'atteintes à la santé mentale :
 - . agencement du logement (ex. : l'accès à l'étage par la « salle d'eau »),
 - . insuffisance de hauteur sous plafond,
 - . local impropre à l'habitation par nature.
- Risques de survenue d'accidents :
 - . absence de rampes d'escalier.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la S.C.I. HANNIBAL de faire cesser cette situation,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La S.C.I. HANNIBAL représentée par M. Guillaume RAMEAUX, domiciliée 8, rue du Docteur Gallouedec 72000 LE MANS, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au rez-de-chaussée (à droite) dans l'immeuble – 19, rue de Falaise à Caen, dans un délai d'un mois (1) maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dès le départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires, dans un délai d'un mois (1), pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation, et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La S.C.I. HANNIBAL est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au maire de Caen ou au Préfet du Calvados, dans le délai de trente jours (30) à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la S.C.I. HANNIBAL, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû(e) par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I. HANNIBAL ainsi qu'au mandataire judiciaire de la S.C.I. et à l'occupant, à savoir à : M. Enock Spartacus GAZARD.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Caen ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits mentionnés à l'article 1.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera transmis au Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 Caen Cedex dans le délai de deux mois (2) à compter de sa notification ou publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois (2) vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, M. le Maire de CAEN, Mme la Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Conseil Départemental (F.S.L.), M. Le Commissaire de Police de Caen et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **26 NOV. 2015**

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS



Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados

14 MAR. 2016

ARRETE PREFECTORAL DU
METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT
SIS FERME DU LONG PRE à AUBIGNY (14700)

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4 ;

Vu l'arrêté du 23 Février 2009 pris pour l'application des articles R. 131-31 à R. 131-37 du code de la construction et de l'habitation relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981, modifié et particulièrement son article 31 ;

VU le rapport établi en date du 9 mars 2016 par Monsieur PELTIER, Technicien sanitaire de l'unité départementale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans le logement situé Ferme du long pré à AUBIGNY (14700), actuellement occupé par M. FONNARD dont le Groupement Foncier Agricole sis Château du Long pré 14700 AUBIGNY est propriétaire,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente des défauts graves aux motifs suivants :

- Risque d'incendie,
- Risque d'intoxication oxycarbonée.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de son occupant et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque.

ARRETE

ARTICLE 1

Le Groupement Foncier Agricole ou ses ayants droits, propriétaire du logement sis Ferme du long pré à AUBIGNY (14700), domicilié Château du Long pré 14700 AUBIGNY, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

Pour le mode de chauffage :

- Création des aérations haute et basse dans le local renfermant les chaudières,
- Vérification de la vacuité et de l'étanchéité du conduit d'évacuation des gaz brûlés,
- Vérification du fonctionnement des chaudières,
- Mise aux normes des raccordements de sortie des chaudières avec le conduit d'évacuation.

L'ensemble des travaux listés devront être réalisés dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire d' AUBIGNY ou, à défaut, le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais du Groupement Foncier Agricole ou ses ayants droits sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant du local concerné ainsi qu'à l'étude notariale en charge de la gestion du bien.
Il sera également transmis à Monsieur le Maire d'AUBIGNY.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 5

Le propriétaire, ou ses ayants-droit, du logement concerné, le maire d'AUBIGNY, le préfet du CALVADOS, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à Caen, le 14 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAR. 2016
METTANT EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA MISE A DISPOSITION
DU LOCAL (SITUE 2EME PORTE A GAUCHE) INHABITABLE PAR NATURE
SIS 42, RUE DE BAYEUX 14000 CAEN

PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du Code Civil,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et les ordonnances n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 et n° 2014-1345 du 6 novembre 2014,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU le décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,

VU la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,

VU la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,

VU le protocole du 1^{er} janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Caen, en date du 20 novembre 2015 et au caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 42, rue de Bayeux à Caen (14000) et appartenant à M. René HUET tel qu'il figure au fichier immobilier,

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, le 28 décembre 2015 et notifié le 30 décembre 2015, à M. René HUET, propriétaire ayant mis le local à disposition, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé au rez-de-chaussée (2^{ème} porte à gauche) de l'immeuble sis 42, rue de Bayeux à Caen effectué par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Caen,

VU la réponse écrite apportée par le propriétaire, M. René HUET daté du 9 février 2016 et reçue le 10 février 2016, informant qu'il s'engage à mettre en conformité le logement qu'après le départ de la locataire,

CONSIDERANT que le rapport établi par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Caen, constate que le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 42, rue de Bayeux à Caen présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de :

- l'absence d'éclairage naturel suffisant,
- l'absence d'ouverture donnant sur l'extérieur,
- l'absence d'ouverture permettant un renouvellement de l'air suffisant,
- l'absence d'aménagement permettant de garantir l'intimité au niveau de l'équipement pour la toilette corporelle,
- la présence d'une installation électrique vétuste, voire dangereuse compte tenu de l'absence de dispositif de sécurité au sein du logement,
- la présence d'un tuyau d'évacuation des eaux usées au niveau du plafond,
- la présence de moisissures à plusieurs endroits du logement.

CONSIDERANT l'absence de ventilation conforme,

CONSIDERANT l'absence de diagnostic plomb, amiante et de performance énergétique,

CONSIDERANT que cette situation présente de graves défauts qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de la personne susceptible de l'occuper, notamment pour les motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies dus à l'humidité et à l'absence de ventilation conforme,
- Risques d'atteintes à la santé mentale dus à l'insuffisance d'éclairage naturel et à l'absence d'ouverture sur l'extérieur permettant un renouvellement d'air suffisant,
- Risques de survenue d'accidents dus à l'électricité vétuste et au risque de chute possible avec la présence d'un petit dénivelé à l'entrée du logement,
- Risques de saturnisme dus à l'absence de diagnostic plomb.
- Risques physico-chimiques dus à l'absence de diagnostic amiante.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. René HUET de faire cesser cette situation,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. René HUET né le 19 septembre 1961 à 14 BAYEUX, domicilié Chemin de la Masse – La Mauvielle 14400 ARGANCHY, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation, situé au rez-de-chaussée (2^{ème} porte à gauche) dans l'immeuble (section IL n°382 et 383) sis 42, rue de Bayeux à Caen, dans un délai d'un mois (1) maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dès le départ de l'occupante, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires, dans un délai d'un mois (1), pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation, et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

M. René HUET est tenu d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, il fera connaître au Maire de Caen ou au Préfet du Calvados, dans le délai d'un mois (1) à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. René HUET, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû(e) par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leur bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 :

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à M. René HUET et à l'occupante, à savoir à : Mme Carole MONTEL.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Caen ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits mentionnés à l'article 1.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera transmis au Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 Caen Cedex dans le délai de deux mois (2) à compter de sa notification ou publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois (2) vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, M. le Maire de CAEN, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Conseil Départemental (F.S.L.), M. Le Commissaire de Police de Caen et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **17 MAR. 2016**

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Article L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique, premier alinéa du III et IV.

Le rapport est annexé à la présente.



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du susvisé ;

VU le courrier de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects en date du 17 février 2016 portant désignation des représentants du personnel et de l'administration siégeant à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects est composée comme suit :

Président : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Suppléant : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

2 place Jean Nouzille - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4

Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES

Titulaire : Monsieur Alain ROBLES, Contrôleur principal des finances publiques

Suppléante : Madame Viviane RACINE, Contrôleuse des finances publiques.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Monsieur Rémy CABIOCH, Inspecteur régional de 1^{ère} classe

Suppléante : Madame Béatrice DESFOUR, Inspectrice régionale de 2^{ème} classe

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

CAPL N° 1

Titulaires : Monsieur Nicolas TREMOLLET
Monsieur Stéphane PRADON

Suppléantes : Madame Sylvie GUILLERMIN
Madame Valérie MUSTIERE

CAPL N° 2

Grade de contrôleur principal

Titulaires : Monsieur Denis KILLIAN
Monsieur Pascal LE CLAINCHE

Suppléants : Madame Valérie DESCAMPS
Monsieur Arnaud LABAT

Grade de contrôleur de 1^{ère} classe

Titulaires : Monsieur Denis KILLIAN
Monsieur Jean-François NICOLAS

Suppléants : Madame Valérie DESCAMPS
Monsieur David DELVAL

Grade de contrôleur de 2^{ème} classe

Titulaires : Monsieur Georges DALLIBERT
Madame Nadine GRALL

Suppléants : Monsieur Benjamin MEYER
Monsieur Gaëtan DETOURNAY

CAPL N° 3

Grade d'agent de constatation de 1^{ère} classe

Titulaires : Madame Karine BOLLORE
Madame Claudia TAILLANDIER

Suppléantes : Madame Laurence BASTOS
Madame Sonia MAURY

Grade d'agent de constatation de 2^{ème} classe

Titulaires : Madame Claudia TAILLANDIER
Madame Isabelle LUCAS

Suppléantes : Madame Sonia MAURY
Madame Vanessa LONDAIS

Grade d'agent de constatation

Titulaires : Monsieur Kevin LEBRANCHU
Monsieur Michael TANGUY

Suppléants : Monsieur Frédéric DELGROSSO
Monsieur Gaëtan DETOURNAY

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à la Direction interrégionale des douanes et droits indirects.

Fait à CAEN, le **18 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du susvisé ;

VU le courriel de la Maison d'arrêt de CAEN en date du 8 mars 2016 portant désignation des représentants du personnel et de l'administration siégeant à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la maison d'arrêt de CAEN est composée comme suit :

Président : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Suppléant : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES

Titulaire : Monsieur Alain ROBLES, Contrôleur principal des finances publiques

Suppléante : Madame Viviane RACINE, Contrôleuse des finances publiques.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Patricia BOURGEOIS

Suppléante : Monsieur Stéphanie LOUCHE

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Agents surveillants

Titulaires : Monsieur Emmanuel BAUDIN (syndicat FO)
Monsieur Bruno BRASME (syndicat UFAP)

Suppléants : Monsieur Joseph ROUSSEAU (syndicat FO)
Monsieur Didier DELEU (syndicat UFAP)

Agents brigadiers – 1^{er} surveillants

Titulaires : Monsieur Ludovic GODEL (syndicat FO)
Monsieur Bruno BRASME (syndicat UFAP)

Suppléants : Monsieur Joachim KOZAK (syndicat FO)
Monsieur Didier DELEU (syndicat UFAP)

Agents majors

Titulaires : Monsieur Ludovic GODEL (syndicat FO)
Monsieur Bruno BRASME (syndicat UFAP)
Monsieur Yves LEPELLEY (syndicat UFAP)

Suppléants : Monsieur Joachim KOZAK (syndicat FO)
Monsieur Didier DELEU (syndicat UFAP)

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à la maison d'arrêt de CAEN.

Fait à CAEN, le **18 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint


Patrick PLANCHON



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du susvisé ;

VU le courrier de la Cour d'appel de CAEN en date du 19 février 2016 portant désignation des représentants du personnel et de l'administration siégeant à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la Cour d'appel de CAEN est composée comme suit :

Président : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Suppléant : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES

Titulaire : Monsieur Alain ROBLES, Contrôleur principal des finances publiques

Suppléante : Madame Viviane RACINE, Contrôleuse des finances publiques.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Myriam VASNIER, responsable de la gestion des ressources humaines

Suppléante : Madame Nathalie LE GOURIEREC, responsable adjointe de la gestion des ressources humaines

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

CORPS DES MAGISTRATS

Titulaires : Madame Pascale HEIJMEIJER
Monsieur Henry ODY

Suppléantes : Madame Adeline GUERIN
Madame Anne-Marie LEMARINIER

CORPS DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

Madame Francine KUROWSKI

CORPS DES GREFFIERS

Titulaires : Monsieur Charly LECHEVALLIER
Madame Isabelle BESNIER-HOUBEN

Suppléantes : Madame Maryline GARNIER
Madame Claude COUVREUR-CARAU

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Titulaires : Madame Isabelle ROSE
Madame Lydie QUIRIE

Suppléant : Monsieur Rémi HAMEL

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à la cour d'appel de CAEN.

Fait à CAEN, le **18 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du susvisé ;

VU les courriers de la Direction départementale de la protection des populations en date du 4 mars 2016 et du 16 mars 2016 portant désignation des représentants du personnel et de l'administration siégeant à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados est composée comme suit :

Président : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Suppléant : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

2 place Jean Nouzille - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4

Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES

Titulaire : Monsieur Alain ROBLES, Contrôleur principal des finances publiques

Suppléante : Madame Viviane RACINE, Contrôleuse des finances publiques.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Véronique CHERRIER, Attachée d'administration

Suppléants : Madame Estelle BORDET, Inspectrice principale CCRF
Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, Inspecteur santé publique vétérinaire
Madame Virginie MACHAVOINE, Inspectrice santé publique vétérinaire

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Madame Emilie DUPONT, Inspectrice CCRF

Catégorie B

Titulaire : Monsieur Jean-Louis FOUCHER, Chef technicien spécialité vétérinaire et alimentaire

Suppléants : Madame Florence GUERIN, Chef technicien spécialité vétérinaire et alimentaire
Monsieur Pascal LEVEQUE, Contrôleur principal CCRF

Catégorie C

Madame Isabelle MOITIE, Adjointe administrative principale

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à la Direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le **18 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

2 place Jean Nouzille - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 5 du 13/01/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados - M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN14/0033 en date du 16/09/2014 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. FAIVRE Patrick Gerard** -n° d'administré : 19861026,
né(e) le 18/06/1964, demeurant 46 Rue du Bresil 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouveaulement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01102208	GEFOSSE FONTENAY, SUD BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépôt Surélevé (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	17/03/2020

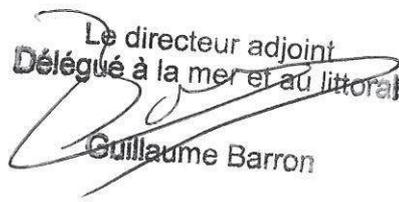
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **13/01/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 6 du 13/01/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN15/0002 en date du 29/01/2015 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. FAIVRE Patrick Gerard** -n° d'administré : 19861026 - **mandataire de la codétention**,
né(e) le 18/06/1964, demeurant 46 Rue du Bresil 14230 Isigny Sur Mer,

et

M. FAIVRE Julien - n° d'administré : 20115197 - **codétenteur**,
demeurant 27 Rue de l Eglise 50500 Les Veys
Brevet professionnel, option responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale

sont autorisé(e)s, par voie d'Adjonction de codétenteurs, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002738	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	164,58 ares	09/12/2029
01103333	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	13,5 ares	01/10/2022
01102208	GEFOSSE FONTENAY, SUD BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	17/03/2020

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **13/01/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et littoral

Guillaume Barron

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

ARRETE PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage, à LANGRUNE-SUR-MER.

Pétitionnaire :

**Mme GATTI Céline
19 route de Luc-sur-Mer
14 830 – LANGRUNE-SUR-MER**

Dossier n° : 354 15 02

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU la demande en date du 16 juillet 2015 de **Mme GATTI Céline, 19 route de Luc sur Mer à LANGRUNE-SUR-MER**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage, à LANGRUNE-SUR-MER ;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 07 décembre 2015 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 12 décembre 2015 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du Domaine Public Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

Madame GATTI Céline, 19 route de Luc sur Mer -14 830 LANGRUNE-SUR-MER, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage sur la commune de LANGRUNE-SUR-MER.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper, est figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de NEUF ans et HUIT mois, soit jusqu'au 31 août 2025.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un (1) an compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état initial naturel.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 octobre 2025) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 7 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quel qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 8 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **QUATRE VINGT DIX euros (90 €)** qui commencera à courir à compter de la date de notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Départementale des Finances Publiques du département du Calvados .

Détail du calcul de la redevance :

- petit ouvrage sur D.P.M. à caractère non économique (code 224) : **tarif de 90 €**

Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

Le non paiement de la redevance dans les délais impartis entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire à la diligence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados , sera affiché :

- à la mairie de LANGRUNE-SUR-MER,
- sur le lieu-même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 10 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de LANGRUNE-SUR-MER pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Calvados ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **14 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Christian Duplessis

LANGRUNE-sur-MER
AUTORISATION d'OCCUPATION TEMPORAIRE
du DOMAINE PUBLIC MARITIME
pour un escalier d'accès à la plage



Mme GATTI

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

ARRETE PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage, à LANGRUNE-SUR-MER.

Pétitionnaire :

**Mme DUFLOCQ Marie-Agnès
29-31 route de Luc-sur-Mer
14 830 – LANGRUNE-SUR-MER**

Dossier n° : 354 15 01

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU la demande en date du 13 juillet 2015 **de Mme DUFLOCQ Marie-Agnès, agissant au nom de la famille DUFLOCQ, 29-31 route de Luc sur Mer à LANGRUNE-SUR-MER**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage, à LANGRUNE-SUR-MER ;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 07 décembre 2015 ;

VU l'engagement de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée, soumis au pétitionnaire le 8 décembre 2015 et le 13 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du Domaine Public Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

Madame DUFLOCQ Marie-Agnès, représentant **la famille DUFLOCQ, 29-31 route de Luc sur Mer -14 830 LANGRUNE-SUR-MER**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage sur la commune de LANGRUNE-SUR-MER.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper, est figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de NEUF ans et HUIT mois, soit jusqu'au 31 août 2025.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un (1) an compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état initial naturel.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 octobre 2025) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 7 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quel qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 8 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **QUATRE VINGT DIX euros (90 €)** qui commencera à courir à compter de la date de notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Départementale des Finances Publiques du département du Calvados .

Détail du calcul de la redevance :

- petit ouvrage sur D.P.M. à caractère non économique (code 224) : **90 €**

Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

Le non paiement de la redevance dans les délais impartis entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire à la diligence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados , sera affiché :

- à la mairie de LANGRUNE-SUR-MER,
- sur le lieu-même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 10 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

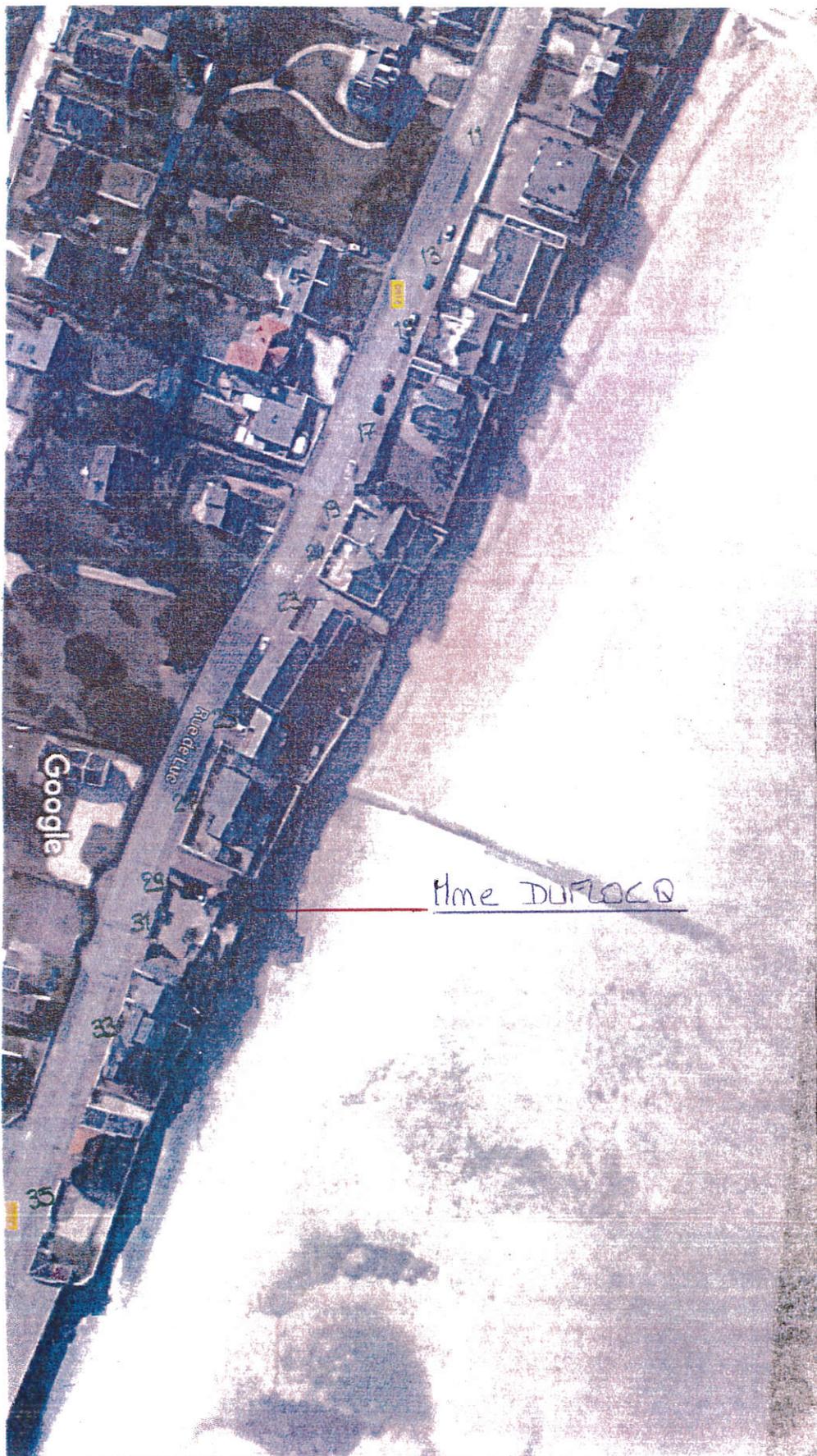
- M. le maire de LANGRUNE-SUR-MER pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 14 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental
Christian Duplessis

LANGRUNE-sur-MER
AUTORISATION d'OCCUPATION TEMPORAIRE
du DOMAINE PUBLIC MARITIME
pour un escalier d'accès à la plage



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

ARRETE PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage, à LANGRUNE-SUR-MER.

Pétitionnaire :

M. LAPLAIGE Loïc
6 Le Montcel
77320 JOUY-SUR-MORIN

Dossier n° : 354 15 03

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU la demande en date du 06 juillet 2015 **de M. LAPLAIGE Loïc**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage, à LANGRUNE-SUR-MER ;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 07 décembre 2015 ;

VU l'engagement souscrit par les pétitionnaires le 20 décembre 2015 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du Domaine Public Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

M. LAPLAIGE Loïc, 6 Le Montcel 77320 JOUY-SUR-MORIN, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage au 35 route de Luc-sur-mer à LANGRUNE-SUR-MER.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper, est figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de NEUF ans et HUIT mois, soit jusqu'au 31 août 2025.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un (1) an compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état initial naturel.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 octobre 2025) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 7 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quel qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 8 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **QUATRE VINGT DIX euros (90 €)** qui commencera à courir à compter de la date de notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Départementale des Finances Publiques t du département du Calvados.

Détail du calcul de la redevance :

- petit ouvrage sur D.P.M. à caractère non économique (code 224) : **tarif de 90 €**

Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

Le non paiement de la redevance dans les délais impartis entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire à la diligence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados , sera affiché :

- à la mairie de LANGRUNE-SUR-MER,
- sur le lieu-même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 10 COPIES

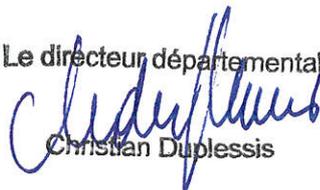
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de LANGRUNE-SUR-MER pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Calvados ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 14 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental


Christian Duplessis

LANGRUNE-sur-MER
AUTORISATION d'OCCUPATION TEMPORAIRE
du DOMAINE PUBLIC MARITIME
pour un escalier d'accès à la plage



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

ARRETE PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage, à LANGRUNE-SUR-MER.

Pétitionnaire :

M. LE BASTARD Jean-François
27 route de Luc-sur-Mer
14 830 – LANGRUNE-SUR-MER

Dossier n° : 354 15 04

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU la demande en date du 03 juillet 2015 **de M. LE BASTARD Jean-François, 27 route de Luc sur Mer à LANGRUNE-SUR-MER**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage, à LANGRUNE-SUR-MER ;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 07 décembre 2015 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 11 décembre 2015 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du Domaine Public Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur LE BASTARD Jean-François, 27 route de Luc sur Mer -14 830 LANGRUNE-SUR-MER, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, pour le maintien d'un escalier d'accès à la plage sur la commune de LANGRUNE-SUR-MER.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper, est figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^o janvier 2016, pour une durée de NEUF ans et HUIT mois, soit jusqu'au 31 août 2025.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un (1) an compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état initial naturel.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 octobre 2025) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 7 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quel qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 8 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **QUATRE VINGT DIX euros (90 €)** qui commencera à courir à compter de la date de notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Départementale des Finances Publiques du département du Calvados .

Détail du calcul de la redevance :

- petit ouvrage sur D.P.M. à caractère non économique (code 224) : **tarif de 90 €**

Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

Le non paiement de la redevance dans les délais impartis entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire à la diligence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sera affiché :

- à la mairie de LANGRUNE-SUR-MER,
- sur le lieu-même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 10 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

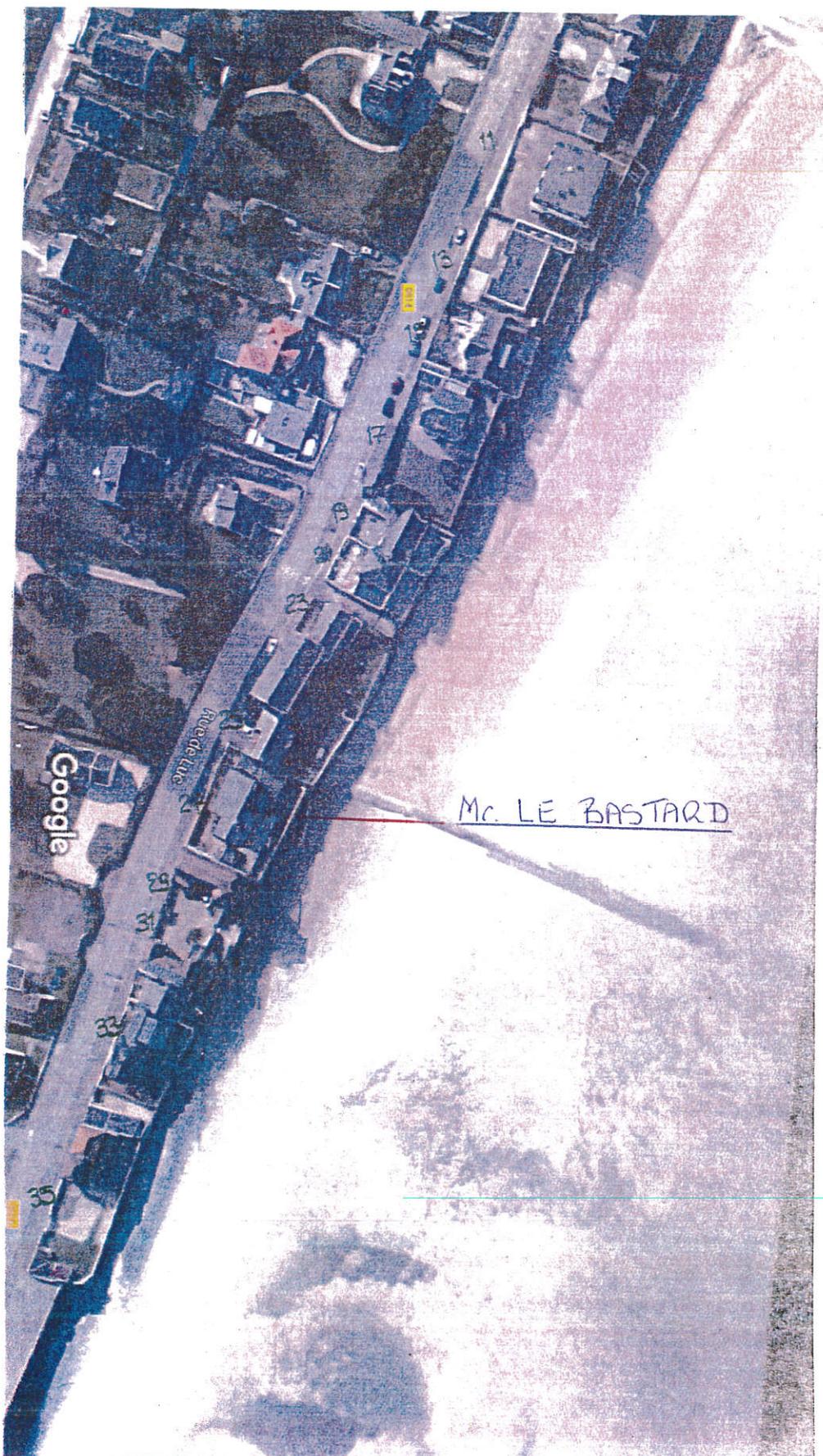
- M. le maire de LANGRUNE-SUR-MER pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Calvados ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 14 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental
Christian Duplessis

LANGRUNE-sur-MER
AUTORISATION d'OCCUPATION TEMPORAIRE
du DOMAINE PUBLIC MARITIME
pour un escalier d'accès à la plage





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DE DEUX IMMEUBLES DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION ET DE LA RESTAURATION DES BATIMENTS CONVENTUELS DE L'ABBAYE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (14 654)

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, L.126-1 et R.123-1 à R.123-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.122-1 et R.131-4 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,

VU les arrêtés de classement des bâtiments conventuels de l'abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES au titre des Monuments Historiques,

VU le courrier du Conservateur Régional des Affaires culturelles du 14 octobre 2015,

VU le code du patrimoine, notamment l'article L.621-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2015 sollicitant la mise en œuvre d'une procédure administrative d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les immeubles situés aux numéros 29 et 31 de la rue Saint Benoît à SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,

VU la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 24 février 2016 désignant Monsieur Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air, comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre MICHEL, ingénieur conseil à la retraite, comme commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier destiné à être soumis à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est procédé, dans les formes prescrites par les textes sus-visés, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux immeubles situés aux numéros 29 et 31 de la rue Saint-Benoît (parcelles cadastrées AE 142 et AE 419), au sein des bâtiments conventuels de l'Abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

L'opération, portée par la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, s'inscrit dans le projet global de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye, engagé en 2005.

La mairie a acquis depuis plusieurs années les différents lots de ces bâtiments afin de pouvoir y effectuer des travaux de rénovation. Seuls ces deux immeubles ne lui appartiennent pas. D'où sa volonté d'en posséder la maîtrise foncière, afin d'achever la restauration des bâtiments conventuels dans une cohérence d'ensemble.

ARTICLE 2 :

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 18 avril 2016 à 9h00 au samedi 7 mai 2016 à 12h00.

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les registres d'enquête sont déposés à la mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

<p>Mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Le samedi de 10h00 à 12h00.</p>
--

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut ainsi prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, Place de l'hôtel de ville -BP 72-14 170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES. Ces observations doivent lui parvenir **au plus tard le samedi 7 mai à 12h00**. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, 10 boulevard du général Vanier - CS 75 224 - 14 052 CAEN cedex 4.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées au maire de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, maître de l'ouvrage, à l'adresse susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Monsieur Noël LAURENCE, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de CAEN, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté, sera inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, dans les journaux « Ouest-France Calvados » et « le Pays d'Auge », une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci (soit la période comprise entre le 18 et le 25 avril 2016).

Cet avis sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa clôture, ce même avis sera publié par voie d'affiche à la mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et annexé au dossier d'enquête.

De plus, et conformément au III de l'article R123-11 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, la mairie procédera à l'affichage sur le site du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES assumera les frais afférents à l'ensemble des mesures de publicité décrites au présent article.

ARTICLE 5 :

Le maire de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES doit notifier individuellement du dépôt de dossier en mairie et transmettre une copie du présent arrêté, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles de l'assiette du projet, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant, du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

Lieu	Jours et heures de présence
Mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	– le lundi 18 avril 2016 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) – le lundi 25 avril 2016 de 14h00 à 17h00 – le samedi 7 mai 2016 de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête)

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après réception des dossiers d'enquête, des registres et des documents annexés et en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport, qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions et, le cas échéant, les conclusions du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il motivera ses conclusions et avis, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport, avis et ses conclusions motivées au président du TA de Caen et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, Service urbanisme, déplacements, risques (SUDR), Unité cadre de vie. Une version numérique du rapport, avis et conclusions sous format (.pdf) sera remise à cette occasion par le commissaire enquêteur.

Le DDTM du Calvados adressera une copie du rapport, avis et des conclusions du commissaire enquêteur au maire de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

ARTICLE 9 :

Le public pourra consulter le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados et en mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête, et dans un délai qui ne peut excéder six mois, le conseil municipal de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

ARTICLE 11 :

Le préfet du Calvados déclarera ou non l'utilité publique du projet, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique. Il transmettra, après réception de la déclaration de projet, un arrêté de cessibilité accompagné de l'ensemble du dossier, au juge de l'expropriation près du tribunal de grande instance de Caen.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 16 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, en date du 17 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Ludovic MOREL, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Trouville-Deauville, qui n'a pas hésité, le 10 février 2016, à mettre sa vie en péril pour porter secours à une jeune femme désespérée qui venait de se jeter dans les eaux de la Touques, à proximité du bassin de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 17 MARS 2016

Le préfet

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, en date du 17 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gardien de la paix Frédéric DUTHEIL, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Trouville-Deauville, qui n'a pas hésité, le 10 février 2016, à mettre sa vie en péril pour porter secours à une jeune femme désespérée qui venait de se jeter dans les eaux de la Touques, à proximité du bassin de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 17 MARS 2016

Le préfet

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de GIBERVILLE et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de GIBERVILLE et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 18 septembre 2013, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 18 septembre 2016.



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la coordination
et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION 2015-2019 DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU COTEAU DE MESNIL-SOLEIL

Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
Vu le décret n°81-353 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil ;
VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
VU la convention du 9 mai 2008 portant désignation du Conservatoire d'Espaces Naturels de Basse-Normandie et du Conseil Départemental du Calvados en tant que gestionnaires scientifique et technique de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil ;
VU le plan de gestion établi pour la période 2015-2019 par le gestionnaire scientifique ;
VU l'avis exprimé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie le 23 septembre 2015 ;
VU l'avis exprimé par le comité consultatif de la réserve naturelle du coteau de Mesnil-Soleil le 1^{er} octobre 2015 ;
VU la consultation du public effectuée du 24 décembre 2015 au 17 janvier 2016 ;
VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 – Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil est approuvé pour la période 2015-2019 ;

Article 2 : dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, et en application de l'article 4 du décret n°81-853 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil, sont autorisés :

1. par dérogation aux articles 2 et 6 du décret susvisé :
 - la mise en œuvre d'un pâturage croisé bovin, caprin, asin dans les conditions définies par le plan de gestion,
 - le prélèvement d'espèces faunistiques à des fins scientifiques (identification ou suivi) par le personnel salarié des gestionnaires directement affecté à la gestion du site, ou par les opérateurs mandatés par leurs soins et intervenant directement sous leur autorité ; cette disposition ne concerne pas les espèces faunistiques protégées, pour lesquelles la procédure réglementaire de demande de dérogation auprès du Préfet du Calvados devra être respectée.

2. par dérogation à l'article 3 du décret de création susvisé : le prélèvement d'espèces floristiques à des fins scientifiques (identification ou suivi) par le personnel salarié des gestionnaires directement affecté à la gestion du site, ou par les opérateurs mandatés par leurs soins et intervenant directement sous leur autorité. Cette disposition ne concerne pas les espèces floristiques protégées pour lesquelles la procédure réglementaire de demande de dérogation auprès du Préfet du Calvados devra être respectée ;
3. par dérogation à l'article 7 du décret susvisé : le débroussaillage, l'arrachage, l'abattage d'espèces envahissantes sur les pentes du coteau, notamment du cytise ;
4. par dérogation à l'article 11 du décret susvisé : la circulation dans la réserve naturelle des véhicules appartenant aux entreprises mandatées par les gestionnaires technique et/ou scientifique, dans le cadre de prestations liées à la mise en œuvre du plan de gestion, placées sous leur contrôle.

Article 3 – A l'issue de la période de mise en œuvre, le gestionnaire scientifique devra réaliser une évaluation globale du plan de gestion approuvé. À cet effet, 3 mois avant l'échéance du plan, il transmettra à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le calendrier relatif à la réalisation de l'évaluation du plan de gestion 2015-2019 ;
- le calendrier relatif à la rédaction du nouveau plan de gestion ;
- le tableau des différentes opérations de gestion programmées durant cette phase d'évaluation-rédaction.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels, le Président du conseil départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à CAEN, le

16 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Affaire suivie par :
Laurence LEGRAND
Tél. : 02 31 30 63 81
Mél. : laurence.legrand@calvados.gouv.fr

OBJET : Avis pour publication dans le RAA

AVIS
Société Teillage Vandecandelaere
Commune de Bourguébus

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2016, le préfet du Calvados a modifié et complété l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 autorisant la Société TEILLAGE VANDECANDELAERE à exploiter les installations classées dans son établissement de teillage de lin, implanté rue de l'Église à BOURGUEBUS.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de BOURGUEBUS où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coordination
et des Collectivités Locales



Jean-Louis BIOU



Centre Hospitalier de Bayeux

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER SPECIALITE RESTAURATION N° 2016/D073

Le Directeur du Centre Hospitalier de BAYEUX,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 13,

Vu la circulaire DH/8D N°91-46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

Article 1 : Un concours interne sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAYEUX, en vue de pourvoir :

Un poste de Maître ouvrier spécialité Restauration

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

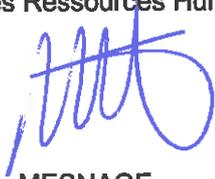
Article 3 : Les candidatures doivent comprendre :

- ✓ Une lettre de motivation à occuper le poste de maitre ouvrier en Restauration,
- ✓ Un curriculum vitae,
- ✓ Une copie du ou des diplômes,

Les candidatures sont à adresser, avant **le 17 mai 2016** (cachet de la poste faisant foi), à :

Madame Le Directeur,
des Ressources Humaines
Direction des Ressources humaines
Centre Hospitalier
BP 18127
14 401 BAYEUX cedex

BAYEUX, le 17 mars 2016
Le Directeur des Ressources Humaines,


Isabelle MESNAGE